

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉZANNE SUD-OUEST MARNAIS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Préambule

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) assure le service des déchets ménagers pour les habitants des 62 communes du territoire.

Ce service comprend:

- la collecte au porte-à-porte des ordures ménagères ;
- la collecte au porte-à-porte des emballages ménagers triés (le « tri sélectif ») ;
- le fonctionnement des déchetteries ;
- la collecte du verre recyclable, en apport volontaire.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service public des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

La CCSSOM met à la disposition des usagers, pour les questions ou réclamations relatives au service des déchets ménagers et assimilés, un accueil physique et téléphonique, à l'adresse suivante : CCSSOM, Pôle de proximité de Sézanne, 7 place de l'Hôtel de Ville, 51120 SÉZANNE; tél : Valérie Jean, <u>Ambassadrice du Tri</u>, (au 06-72-34-71-21 et jean.v@ccssom.fr) ou Jeannine Jacquemin, Responsable déchets (au 03-26-80-76-02 et villedesezanne.j.jacquemin@wanadoo.fr).

Les demandes de renseignements et réclamations peuvent être faites par téléphone, par courrier ou par courriel.

Article 1^{er}: **Dispositions générales**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, dont le domicile (maison individuelle, appartement, mobile-home,...) est situé dans l'une des communes membres de la CCSSOM, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur ce territoire.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du code de la route, et des prescriptions du règlement sanitaire départemental, ainsi que du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou, en cas de transformation du plan départemental en plan régional, des prescriptions de ce nouveau document.

Article 2 : Les déchets ménagers et assimilés collectés au porte-à-porte

a) **Définition**

- les déchets ménagers résiduels

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, notamment les déchets ordinaires et les détritus de toute nature provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre et de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte dans des contenants (récipients ou sacs) placés devant les immeubles ou à 50 m de l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ces déchets concernent les immeubles d'habitation collectifs (présentés à la collecte dans des bacs d'une contenance maximale de 660 litres), les maisons particulières, les mobiles-homes ou caravanes installés à demeure, les aires de stationnement permanentes ou temporaires des gens du voyage et des fêtes foraines, ainsi que les lieux de séjour des petits cirques, etc.

- les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels

Ce sont les déchets issus d'autres activités que l'activité domestique des ménages mais de même nature et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ce sont notamment:

- les déchets de même type que ceux cités ci-dessus dans la limite de 660 litres par ramassage et par établissement, provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, parcs résidentiels privés et assimilés déposés dans les mêmes conditions et dans le même type de récipients que les déchets des habitations
- les déchets ordinaires présentés dans des contenants de 660 litres au maximum, provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tout autre bâtiment public déposés dans les mêmes conditions et rassemblés en vue de leur évacuation, ainsi que les déchets provenant des cimetières, points éco-propreté, etc

les emballages ménagers recyclables (EMR) et les journaux-revues-magazines (JRM) :

Il s'agit des déchets suivants :

- emballages en aluminium;
- emballages en acier;
- flaconnages en plastique (PET et PEHD);
- composites (tétra brick);
- cartonnettes, et JRM (journaux, revues et magazines) y compris non déballés (sous cellophane);
- emballages en cartons (les cartons plats et ondulés servant d'emballages pour les gros équipements de type mobilier, électroménager, télévision, jouets ou cartons de conditionnement,...);
- papiers, enveloppes et prospectus, y compris non déballés (sous cellophane).

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la règlementation et des modes de traitement et revalorisation.

Les produits du nettoiement des voies publiques, foires, marchés et fêtes

Leur collecte et leur évacuation s'effectueront dans les mêmes conditions que pour les autres déchets ménagers, si ces produits ont été préalablement rassemblés et triés par les services de chaque commune concernée.

b) Conditions de collecte

- Les déchets ménagers résiduels et assimilés

Les déchets ménagers résiduels sont présentés à la collecte dans les contenants (sacs ou récipients divers) au choix des usagers, à condition que chaque récipient ne dépasse pas un poids de 25 (vingt-cinq) kg, et dispose d'un moyen de préhension (poignées, encoches, barre, anse,...). Si l'usager souhaite utiliser un conteneur, les déchets ménagers résiduels devront être emballés dans un sac (poubelle, plastique, etc).

- Les emballages ménagers recyclables, papiers, et journaux, revues et magazines. Les emballages ménagers recyclables seront collectés :
- pour les particuliers, dans des sacs translucides de 50 litres fournis par la CCSSOM ou dans des conteneurs à couvercle jaune ; les sacs fournis par la CCSSOM sont disponibles gratuitement ; chaque usager peut les trouver dans sa commune de domicile.
- pour les immeubles collectifs, dans des bacs d'une contenance maximale de 360 litres ; et, éventuellement, pour certains professionnels et équipements publics, selon leurs besoins, dans la limite de 360 litres par ramassage.

Les cartons pourront être présentés à la collecte, soigneusement pliés et rassemblés dans un carton, ou liés en balle, à condition que le carton ou la balle ne dépasse pas 60 cm x 60 cm, et quel que soit le nombre de cartons ou de balles ainsi préparés, à condition que chaque balle ou carton ne dépasse pas un poids de 25 kg, conformément à la recommandation R 437 de la CRAM. Les JRM pourront être présentés dans les mêmes conditions.

Les déchets ménagers destinés à être enlevés par le service régulier de ramassage doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de ramassage, après 18h, et autant que possible après 20h. Les conteneurs doivent être rentrés dans les propriétés privées les autres jours de la semaine.

Les commerces de vente à emporter ou à consommer sur place doivent mettre à disposition de leurs clients des poubelles et assurer le ramassage des déchets situés devant leur établissement.

c) Fréquences de collecte:

- les ordures ménagères résiduelles sont collectées au porte-à-porte 2 (deux) fois par semaine à Sézanne, et 1 (une) fois par semaine dans les 61 autres communes
- le tri sélectif (EMR et JRM) est collecté 1 (une) fois par semaine à Sézanne, et 1 (une) fois tous les 15 jours pour les 61 autres communes.

La CCSSOM prépare et distribue chaque année, en décembre de l'année N, le calendrier des collectes des ordures ménagères résiduelles et des EMR et JRM pour l'année N+1, pour chacune des 62 communes du territoire. Ce calendrier indique notamment les conditions de collecte lors des jours fériés, et, le cas échéant, la date de report du service non fait certains jours fériés.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions automobiles suivant les règles du code de la route. Le prestataire de service n'a pas à emprunter des chemins non carrossables par des véhicules de collecte en toute sécurité. Les prestations de collecte sont exécutées sur tout le territoire, y compris jusqu'au(x) point(s) de regroupement organisé(s) par la collectivité dans le respect de la recommandation R 437 de la CRAM.

Article 3 : Collecte du verre en apport volontaire

Chaque commune est équipée d'une ou plusieurs colonnes à verre d'une contenance d'environ 4 m³.

Les usagers doivent déposer leurs verres, tels qu'ils sont décrits ci-dessous, dans ces colonnes. Ils doivent veiller à ne pas jeter les verres en dehors de ces colonnes, et à ne pas souiller les colonnes ni leurs abords.

Il s'agit du verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, sans bouchon ni couvercle, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toutes autres matières, tels que pierre, porcelaine, grès, pots de fleurs, tuiles, briques, béton, céramiques, etc.

Chaque commune doit veiller au bon état de propreté des abords immédiats de la colonne et du site dans lequel elle est installée.

Article 4 : Apport volontaire en déchetterie

Il existe trois déchetteries sur le territoire de la CCSSOM : Esternay, Saron-sur-Aube et Sézanne.

Les déchetteries sont accessibles :

- aux particuliers résidant sur le territoire de la CCSSOM ;
- aux services techniques des communes membres de la CCSSOM;
- aux artisans et commerçants implantés sur le territoire de la CCSSOM.

Pour les particuliers :

L'accès est gratuit et réservé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes PTC, sous réserve d'apport ne dépassant pas un volume défini dans le règlement intérieur de chaque déchetterie. La carte d'accès à la déchetterie (ou le badge), délivrée par chaque collectivité, devra être présentée au gardien, afin de permettre le contrôle de la commune de résidence des usagers particuliers.

Pour les professionnels :

L'accès est réservé aux véhicules d'un PTC inférieur à 3,5 tonnes.

Les habitants des 62 communes de la CCSSOM peuvent utiliser indifféremment l'une ou l'autre des trois déchetteries.

Les usagers doivent respecter le règlement intérieur des déchetteries, et leurs heures d'ouverture (voir en annexes 1 et 2 le règlement intérieur et les horaires d'ouverture).

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, après accord du gardien.

Sont acceptés les déchets suivants :

pour les particuliers, dans la limite de 1 m³ par semaine et par foyer et par type de déchet :

- gravats (sable, tuiles, briques, ciment, parpaing, craie, terre...) et tous matériaux de démolition non associés à de l'amiante, du plâtre, du bois, du métal ou du plastique,
- déchets verts (tonte de gazons, taille de haies et branchages d'arbustes, ...; les branches ne devront pas dépasser un diamètre de 15 cm),
- cartons d'emballages,
- métaux,
- tout-venant
- meubles

- appareils électroménagers
- huiles de vidange limitées à 10 litres par semaine,
- batteries,
- textiles,
- piles et accumulateurs
- journaux, revues, magazines, livres et papiers
- cartouches d'encre
- néons et ampoules
- déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages ; la liste de ces déchets est annexée au règlement intérieur des déchetteries
- dans les déchetteries d'Esternay et de Saron-sur-Aube, DASRI (déchets des activités de soins à risque infectieux). À Sézanne, les DASRI sont collectés gratuitement dans les pharmacies, à charge pour les usagers de les déposer dans ces officines.

Cette liste est susceptible d'être étendue à de nouveaux déchets; les informations correspondantes seront alors affichées dans chaque déchetterie.

Dour les artisans et commerçants, ainsi que les agriculteurs et autres professionnels

Les cartons et les batteries sont acceptés gratuitement à la déchetterie dans la limite de 1 m³ par semaine.

Sont acceptés certains déchets artisanaux et commerciaux, à titre payant et dans la limite de 1 m³ par semaine et par type de déchets :

- métaux.
- tout-venant,
- gravats et matériaux de démolition,
- déchets verts,
- déchets diffus spécifiques, dans la limite d'un passage maximum par semaine et d'un volume d'1/2 m³ maximum par passage, pour un montant forfaitaire par passage.

Article 5 – Contrôle et interdictions

Ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés, et ne seront donc pas collectés :

- les déchets volumineux et encombrants des ménages (vieux meubles ou appareils ménagers, objets usagers d'origine domestique) qui en raison de leur dimension ou de leur poids ne pourront être collectés par les moyens habituels utilisés pour les ordures ménagères.
- les déchets dangereux susceptibles d'exploser, d'enflammer, de polluer, de contaminer et blesser, ainsi que les déchets d'origine agricole, les déchets spéciaux des hôpitaux et des cliniques, et les déchets anatomiques d'origine animale ou humaine.
- les pneumatiques.

La CCSSOM assure le contrôle des ordures ménagères résiduelles et des EMR/JRM, soit directement par ses agents et notamment par son Ambassadrice du tri, soit par le prestataire de service chargé de la collecte de ces déchets.

Si le contenu des sacs jaunes n'est pas conforme aux consignes de tri, les sacs ne seront pas collectés; ils feront l'objet d'un refus de tri et laissés sur place, avec un adhésif.

Si les déchets (cartons et JRM) en balles ou en cartons dépassent le poids et/ou le volume indiqués au précédent aliéna, ils feront l'objet d'un refus de tri et laissés sur place, avec un adhésif.

Les ordures ménagères résiduelles et les sacs jaunes ne seront pas collectés si :

- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple les gravats, le verre d'emballage, les tontes de gazons, les papiers, les emballages ménagers recyclables...
- si les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaunes contiennent une proportion significative de déchets non conformes aux règles du tri sélectif
- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles et/ou les sacs jaunes contiennent des déchets dangereux ou des DASRI
- les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs.

Il est interdit de jeter ou de déposer des détritus, déchets, résidus, eaux sales ou tout objet de nature à encombrer ou souiller les voies et espaces publics.

Il est interdit de fouiller dans les sacs et autres contenants présentés à la collecte sur la voie publique, sauf lorsqu'un agent de la CCSSOM doit procéder à une investigation dans le cadre de ses fonctions, pour nécessité de service.

Le dépôt des déchets ménagers sur les voies, espaces publics ou trottoirs, est interdit. Les ordures ménagères résiduelles destinées à être enlevées par le service régulier de ramassage doivent être déposées dans des contenants fermés, afin d'interdire l'accès du contenu aux animaux (sacs jaunes exclusivement pour les emballages ménagers triés de type corps creux et corps plats, sacs poubelles ou conteneurs ou autres contenants tels que décrits plus haut pour les déchets dits « résiduels »).

Il est interdit de fouiller dans les colonnes à verre.

Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des heures d'ouverture. Il est interdit de déposer des déchets devant les déchetteries ou autour de ces équipements. Il est interdit de fouiller dans les bennes et contenants des déchetteries. L'accès des déchetteries est interdit aux tracteurs et ensembles agricoles, même détenus par des particuliers. Tous les déchets autres que ceux cités à l'article 4 sont interdits et ne doivent pas être apportés dans les déchetteries.

Article 6 - Modalités financières

Le service public des déchets ménagers et assimilés est financé, pour l'essentiel, par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), dont le taux est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent s'acquitter de la TEOM en tant que propriétaires, conformément aux dispositions du code général des impôts. Il est notamment rappelé que le montant total de la TEOM récupérée par le propriétaire auprès de son ou ses locataires ne peut en aucune manière excéder la TEOM due par le dit propriétaire.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'un constat par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou un agent assermenté, et sera susceptible de faire l'objet d'une verbalisation, notamment par les amendes prévues par les textes en vigueur (le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental, et le règlement départemental des déchets ménagers et assimilés).

Si un dépôt sauvage nécessite, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une évacuation pour libérer le domaine public, la CCSSOM se réserve le droit de prendre une délibération fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets, qui sera refacturé à son auteur s'il est identifié.

Si la CCSSOM envisage de mettre en œuvre des sanctions, elle notifiera, avant la mise en œuvre effective de la sanction, son intention à l'usager en lui adressant un courrier rappelant les faits reprochés et l'invitant à présenter une réponse dans un délai de 15 jours à réception dudit courrier. Cette procédure est indépendante de toute poursuite de nature pénale que la CCSSOM se verrait dans l'obligation d'engager, par exemple lorsque l'usager a mis des tiers en danger, ou a porté gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 8 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent du Tribunal de Châlons-en-Champagne.